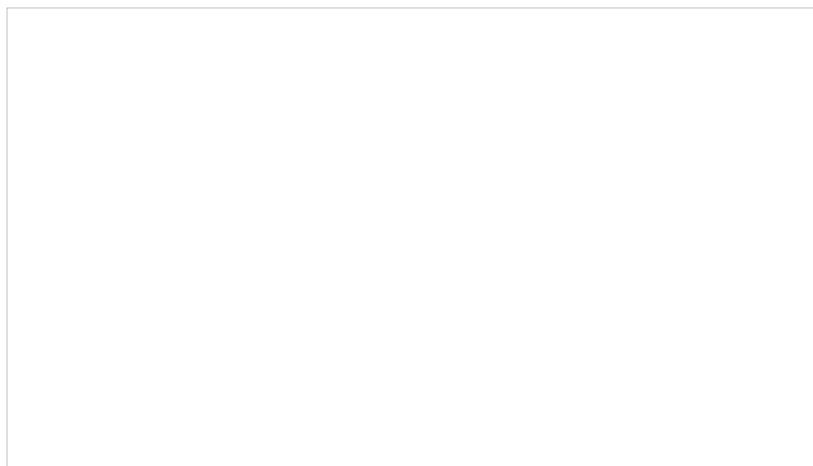


MSA : le prélèvement reporté au 27 janvier-en
18/12/2020



Actus Agricoles

Compte tenu de la situation sanitaire et suite aux annonces gouvernementales, les Pouvoirs publics ont décidé de suspendre le paiement de vos cotisations annuelles 2020 qui devait intervenir fin 2020. En raison de l'allègement des règles de confinement, la date limite de paiement de cette émission a été reportée au 27 janvier 2021.

Si vous avez opté pour le prélèvement à l'échéance

Le prélèvement s'effectuera automatiquement le 27 janvier 2021, en tenant compte des versements que vous avez éventuellement déjà effectués (avec échelonnement sur janvier et février si vous êtes mensualisé). La mise en œuvre des prélèvements étant en cours, nous vous remercions de ne plus procéder à des paiements spontanés.

Nous vous invitons à vous assurer que votre compte soit suffisamment approvisionné à cette date.

Si vous rencontrez des difficultés de paiement du fait de la Covid-19, nous vous invitons à nous contacter dans les meilleurs délais afin de demander la suspension de ce prélèvement.

A noter

Si vous êtes mensualisé, vous allez recevoir vos échéanciers de paiement pour l'année 2021. Les prélèvements seront effectués aux dates indiquées, sauf si vous nous en demandez la suspension.

Si vous n'avez pas opté pour le prélèvement à l'échéance

Vous devez effectuer votre règlement au plus tard le 27 janvier 2021. Si vous rencontrez des difficultés financières liées à la crise sanitaire, vous pouvez néanmoins ajuster votre règlement en fonction de votre capacité financière.

Vous avez également la possibilité de moduler vos appels fractionnés ou prélèvements mensuels 2021 si vous estimez que vos revenus professionnels ont subi une baisse importante. Pour bénéficier de cette modulation, vous devez faire votre demande en ligne directement dans « Mon espace privé » ou à l'aide du formulaire disponible sur notre site.

Dans ce cas, vous devrez indiquer le montant estimé de vos revenus professionnels de l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues. Pour être prise en compte dans le calcul d'un appel fractionné ou d'un prélèvement mensuel, votre demande doit être effectuée :

- au plus tard 15 jours avant la date d'exigibilité de votre appel fractionné ;
- au plus tard 15 jours avant la date d'échéance de votre prélèvement mensuel.

Si vous souhaitez demander votre retraite début 2021, la MSA recommande de régler vos cotisations afin que vos trimestres 2020 soient bien pris en compte dans le calcul de votre retraite.